Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le
ID : 074-200011773-20200723-BC_2020_0094-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***

ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS

***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

OBJET :

Représentation du Président de la Communauté d'Agglomération au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

N° BC_2020_0094

Séance du : 23 juillet 2020

Convocation du : 17/07/2020

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :
Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Alain LETESSIER

Excusés :
Guillaume MATHELIER, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Nadine JACQUIER

***

Le Code de Commerce, dans son article L 751-2-II-1°, stipule que la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est présidée par le préfet et composée des sept élus suivants :

« a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ; ».

Considérant que le Président d'Annemasse Agglo dispose de deux mandats simultanés au sein de la CDAC, en tant que Président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation et en tant que Président de l'EPCI chargé du SCOT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

Considérant que le Président peut disposer d'un troisième mandat au sein de la CDAC en tant que Maire de la commune d'implantation ;

Considérant que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Envoyé en préfecture le 24/07/2020
Reçu en préfecture le 24/07/2020
Affiché le
ID : 074-200011773-20200723-BC_2020_0094-DE

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

DE PROCEDER à la désignation de représentants d' Annemasse Agglo aux CDAC comme suit :

	Titulaire
Au titre de la présidence de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation du projet	1- Patrick ANTOINE
Au titre de la présidence de l'EPCI en charge du SCoT	2- Denis MAIRE

Signé par : Alain FARINE
Date : 24/07/2020
Qualité : Agglo - DGS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.